

NE_GERICHTE TA.2006.388 vom 8. Mai 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.388

FR: NE_GERICHTE TA.2006.388 du 8 mai 2007

IT: NE_GERICHTE TA.2006.388 del 8 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

A la qualité pour recourir, toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art.32 litt.a LPJA). Cet intérêt peut être de nature juridique ou factuel; il n'a pas besoin de correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont la violation est invoquée. Celui qui s'en prévaut doit néanmoins être touché plus que quiconque et se trouver avec l'objet du litige dans une relation spéciale étroite et digne d'être prise en considération. Hormis le destinataire de la décision, un tiers peut être légitimé à recourir lorsque la décision attaquée le touche plus que quiconque, lorsqu'il entretient, avec l'objet du litige, un rapport particulier digne d'être pris en considération ou lorsqu'il subit personnellement et directement un inconvénient juridique ou de fait (ATF 127 II 264 , JT 2004 I 167; ATF 123 II 376 cons.2 et les références citées, JT 1999 I 556). S'agissant de la qualité pour agir des concurrents, la jurisprudence considère que toute atteinte à une situation de fait ne permet pas d'invoquer un intérêt digne de protection. Encore faut-il que l'intéressé puisse se prévaloir d'une relation étroite et spéciale qui soit fondée sur une réglementation économique spécifique à laquelle sont soumis les concurrents et non pas sur la simple crainte d'être confronté à une concurrence plus forte. La qualité pour agir a ainsi été reconnue aux concurrents lorsque l'octroi d'un contingentement provoquait un effet économique défavorable sous la forme de la perte d'un client potentiel (ATF 100 Ib 421). En revanche, il a été jugé qu'un commerçant n'était pas atteint par la délivrance d'une autorisation de construire à un concurrent dès lors qu'il était, en tant que personne appartenant à la même branche économique, touché uniquement de manière générale dans sa position économique (ATF 109 Ib 198 , JT 1985 I 549). Le souhait d'échapper à une concurrence accrue, liée à l'arrivée d'un nouveau venu sur le marché, ne saurait en effet constituer un intérêt suffisant pour fonder la légitimation à recourir. Une telle circonstance résultant de la nature même du principe de la libre concurrence, elle ne crée pas de situation digne d'être protégée (ATF 125 I 7 ; RDAF 2000 I 736). Un intérêt digne de protection pourrait cependant être admis si un concurrent faisait valoir que d'autres concurrents bénéficient d'un traitement de faveur (ATF 127 II 264 ; RDAF 2002 I 327).

E. 2

a) En l'espèce, le règlement communal concernant les concessions et autorisations pour les installations intérieures d'eau, de gaz et d'eaux usées, du 18 juin 1985, fixe les conditions dans lesquelles de telles installations peuvent être réalisées ainsi que les conditions qui doivent être remplies pour que le Conseil communal octroie des concessions et des autorisations (art.1 et 2 du règlement). Le Tribunal fédéral a précisé que l'exigence d'une autorisation générale pour l'exécution de travaux concernant les installations de gaz et d'eau ne viole pas le principe de la proportionnalité. De telles installations génèrent en effet des

dangers et peuvent entraîner des dommages à la sécurité et à la santé qu'il y a lieu de prévenir (ATF 103 Ia 594 , 96 I 385). b) C'est en vain que les recourants invoquent le but d'intérêt public des dispositions du règlement, notamment l'intérêt des consommateurs. Un tel intérêt ne saurait en effet fonder leur légitimation (ATF 125 I 7 ; RDAF 2000 I 736). Quant au droit des autres entreprises concessionnaires qui serait atteint par l'octroi de la concession, la jurisprudence précitée a pour conséquence que la simple crainte d'être soumis à une concurrence accrue ne suffit pas pour fonder un intérêt digne de protection. Le simple fait que les recourants soient des concurrents ne suffit pas pour fonder leur légitimation. Par ailleurs, comme le relève la commune, le règlement ne poursuit pas un but de politique économique créant une relation particulièrement étroite entre les concurrents de la même branche économique. Enfin, les recourants ne sauraient prétendre que l'entreprise N. & Cie bénéficie d'un traitement de faveur au sens de la jurisprudence (ATF 123 I 279 , 125 I 7 , 127 II 264 ; RDAF 2002 I 327) puisqu'il aurait fallu qu'ils démontrent avoir été traités de façon inégale (ATF 123 I 279). Or, ils ne font pas valoir s'être vu refuser une concession dans des circonstances identiques alors qu'elle aurait été octroyée à N. & Cie.

E. 3

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable, les recourants n'ayant pas qualité pour recourir, faute d'intérêt digne de protection. Les frais doivent être mis à leur charge. Vu le sort du recours, ils n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.